

## Décision 7912, 19 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7912 du 19 septembre 2003, approuvé le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint est modifié, à l'article 2, par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> pour la biomasse de l'if du Canada, une contribution de 0,10 \$ la livre verte ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse mise en marché selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41268

## Décision, 16 septembre 2003

**Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002**

**Délégations de pouvoirs du président de la Régie des rentes du Québec du 16 septembre 2003**

**Publication des délégations de pouvoirs du Président de la Régie des rentes du Québec dans le site Internet de la Régie**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales  
(L.R.Q., c. P-19.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient ;

VU l'exigence de ces lois de publier l'acte de délégation à la *Gazette officielle du Québec*, mais non celui des subdélégations ;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint (1989, *G.O.* 2, 3339), approuvé par la décision 4921 du 8 juin 1989, ont été apportées par la décision 6563 du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 970). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

VU le remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 par les délégations de pouvoirs du président de la Régie des rentes du Québec du 16 septembre 2003 ;

VU la non-exigence de publier ces subdélégations à la *Gazette officielle du Québec* ;

VU néanmoins la nécessité de bien informer les citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur décide ce qui suit :

Dorénavant, les délégations de pouvoirs du président de la Régie des rentes du Québec seront publiées dans le site Internet de la Régie.

Seules les délégations de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs seront publiées à *Gazette officielle du Québec*. Elles seront aussi publiées dans le site Internet de la Régie.

*Le président-directeur général,*  
GUY MORNEAU

41220